# Parcs de stationnement de plus de 1 500 m2. Obligation d'installation d'ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables

## Revue - Urbanisme

### Source - JO

Le décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024 pour objet de fixer les modalités d'application de [l'article 40](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000048250403) de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER), qui prévoit pour des parcs de stationnement de plus de 1 500 m2 une obligation d'installation d'ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables.

Il donne la définition de la superficie d'un parc de stationnement sur laquelle porte cette obligation. Il définit également les critères relatifs aux exonérations prévues par la loi. Il précise aussi les conditions d'application des sanctions applicables en cas de manquement aux obligations.

Les dispositions du décret s'appliquent aux parcs de stationnement extérieurs, entrant dans le champ de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, existants au 1er juillet 2023 ou dont la demande d'autorisation d'urbanisme est déposée à compter du premier jour du mois suivant la publication du texte.